

LA CHRONIQUE JURIDIQUE. LORSQUE LE TRAVAIL TUE

Lundi, 23 Septembre, 2019 | Maude Beckers

La chronique juridique de Maude Beckers Avocate. En France 10 000 personnes par an mettent fin à leurs jours.

Le mardi 10 septembre 2019 était la Journée mondiale de la prévention du suicide. En France, 10 000 personnes par an mettent fin à leurs jours. S'il est difficile de trouver des statistiques fiables sur le taux de suicide lié à l'activité professionnelle, il est incontestable que la souffrance au travail est un facteur de risque dans le passage à l'acte, dont les entreprises doivent répondre du fait de leurs obligations de sécurité. C'est ce qu'est venue rappeler la cour d'appel de Caen, le 22 août 2019, en condamnant pour faute inexcusable une société sous-traitante de prestations informatiques (1). Le 4 mars 2013, un salarié employé en qualité de technicien système réseau quittait subitement son poste de travail situé au sein de l'entreprise utilisatrice, signalant qu'il ne se sentait pas bien. Il était retrouvé mort quelques heures après à son domicile par son épouse.

En application de l'article L4612-1 du Code du travail, le CHSCT de l'entreprise utilisatrice, qui a mission de contribuer à la prévention et à la protection de la santé des travailleurs de l'établissement mais également de ceux mis à sa disposition par une entreprise extérieure, sollicitait une expertise dont il résultait que les conditions de travail étaient très dégradées au sein du centre d'appels: très faible culture de l'entreprise engendrée par la sous-traitance, aucune projection possible de l'activité professionnelle du fait de très courtes missions renouvelées, conditions de travail évoluant vers un traitement quantitatif (taux de décrochés) au détriment du qualitatif, émergence d'un sentiment de frustration, sentiment d'être cantonné dans un travail où les compétences étaient mises de côté...

Cette organisation pathogène avait été mise en exergue par deux rapports d'expertise précédents, en 2010 et 2012. Aucune formation du management à la détection des risques psycho-sociaux n'était pourtant mise en place. En outre, il résultait de l'enquête menée par le CHSCT à la suite du suicide du salarié que la hiérarchie avait été informée de la dégradation de l'état psychologique de ce dernier, qui avait notamment - comportement loin d'être banal - installé une photo de revolver sur son fond d'écran. C'est dans ce contexte que la cour d'appel, relevant

que l'employeur n'avait « pris aucune mesure pour vérifier les conditions dans lesquelles s'exerçait la mission qu'il exécutait en qualité de sous-traitant pour la société utilisatrice et encore moins pour les remettre en cause », condamnait la société pour faute inexcusable. Comme le dit le psychiatre Christophe Dejourn, « le suicide est l'aboutissement du délitement du tissu social qui structure le monde du travail ». Le travail peut ainsi tuer. À l'entreprise de l'en empêcher et aux juges de le rappeler.

Avocate plaidante, Émilie Videcoq. (1) Voir notre édition du 18 septembre.

E

#chronique juridique



**Isolation à 1€
arnaque ou bon
plan ? On vous
explique tout !**

maisonisolationa1euro.com



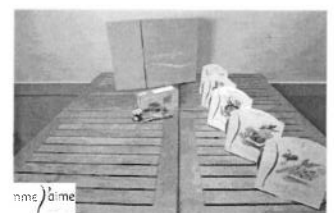
**Nos stars
françaises : mais
pour qui votent-ils
?**

Marie France



**Voulez-vous
pouvoir monter à
nouveau vos
escaliers sans**

Portail de Comparaison



**[Exclusif] La vérité
sur le programme
minceur Comme
J'aime**

Comme J'aime

Recommandé par